



POUVOIR ADJUDICATEUR
(Organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93000 BOBIGNY

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

OBJET DE LA PROCEDURE ADAPTEE N° 04/2026

ACCORD-CADRE :
TRAVAUX DE PLOMBERIE DESTINES AUX DIFFERENTS
LOCAUX DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1, du 1° de R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Date d'établissement : 16/04/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.1. Réglementation de l'accord-cadre	4
3.2. Conditions juridiques de l'accord-cadre.....	4
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
4.1. Pièces particulières.....	5
4.2. Pièces générales	6
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 7 : CONDUITE DES TRAVAUX	7
ARTICLE 8 : NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE	7
9.1. Dispositions applicables au Titulaire	7
9.2. Dispositions applicables aux sous-traitants.....	8
ARTICLE 10 : ETENDUE ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	9
10.1. Etablissement de devis préalable	9
10.2. Forme des commandes	9
10.3. Variété des travaux.....	10
10.4. Conditions d'intervention.....	10
10.5. Délais d'intervention	10
10.6. Liaisons avec le Titulaire	10
10.7. Modifications en cours d'exécution	11
ARTICLE 11 : VÉRIFICATIONS DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 12 : RECEPTION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 13 : GARANTIES	12
ARTICLE 14 : PENALITES.....	13
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
15.1. Obligations particulières.....	16
15.2. Obligations de conseil et d'information	16
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES	16
16.1. Responsabilité en cas de dommages.....	16
16.2. Assurances	16
Article 17 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 18 : PRIX ET REVISION.....	17
18.1. Contenu des prix.....	17
18.2. Révision des prix.....	18
18.3. Clause de sauvegarde.....	19
ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES DEPENSES.....	19
19.1. Avances.....	19
19.2. Acomptes.....	19
19.3. Facturation	20

19.4. Délai global de paiement.....	21
19.5. Dématérialisation des factures.....	21
19.6. Modalités de paiement	21
19.7. Taxes	22
ARTICLE 20 : LANGUE	22
ARTICLE 21 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	22
ARTICLE 22 : MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	22
ARTICLE 23 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	23
ARTICLE 24 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	23
24.1. Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :	23
24.2. Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :	23
24.3. Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure :	23
24.4. Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure :	24
ARTICLE 25 : LITIGES	24
ARTICLE 26 : DEROGATIONS	24

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

- D'une part, la Caf de la Seine-Saint-Denis, (Caf 93), dont le siège social est situé au : 52 rue de la République, 93000 BOBIGNY, désignée dans le marché par « l'Organisme contractant » ou « le Pouvoir adjudicateur ». L'Organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par la Directrice Comptable et Financier de l'Organisme contractant, même adresse, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la Caf de la Seine-Saint-Denis sera représentée, par le Responsable du Pôle Immobilier Maintenance Sécurité et Environnement (PIMSE) ou son délégataire.

- D'autre part, l'entreprise, Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, désignée dans les documents contractuels par l'expression « le Titulaire » ou « l'Opérateur économique ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Accord-cadre a pour objet **la réalisation de travaux de plomberie destinés aux différents locaux de la CAF de la Seine-Saint-Denis implantés dans ce département et à Paris**. Les travaux concernent notamment la maintenance corrective de la plomberie sanitaire.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent accord-cadre à bons de commandes.

La description et l'étendue des prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) de l'accord-cadre.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Réglementation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

L'accord-cadre est régi en outre par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (C.C.A.G. « travaux » approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

3.2. Conditions juridiques de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 et du 1° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé et exécuté conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du même Code.

En application des dispositions du 2° de l'article R2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum de **150 000 €HT** sur la durée globale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 10 du CCAP.

Après la notification de l'accord-cadre au Titulaire, les bons de commandes seront émis dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. En effet, les travaux à exécuter seront précisés par l'Organisme contractant dans chaque bon de commande émis, au fur et à mesure et en fonction des besoins à satisfaire.

Aucun bon de commande ne pourra plus être émis après l'échéance de l'accord-cadre. Cependant, l'exécution de ceux émis préalablement à cette échéance sera poursuivie jusqu'à la fin des travaux qui y sont prescrits. La durée d'exécution des bons de commande ne pourra pas aller au-delà d'un mois à compter de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire prend note que la Caf de la Seine-Saint-Denis se réserve, en cas de besoin, le droit de faire appel à la concurrence pour des matériaux ou/et des travaux de nature spécifique, par voie de procédure adaptée ou d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Pièces particulières

Les pièces particulières de l'accord-cadre comprennent par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) référencé PA n° 04/2026 et son annexe 1 « bordereau des prix unitaires », signé par le titulaire et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) référencé PA n° 04/2026, dont seul l'exemplaire conservé par la CAF de la Seine-Saint-Denis fera foi ;
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) référencé PA n° 04/2026, dont seul l'exemplaire conservé par la Caf de la Seine-Saint-Denis fera foi ;
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux (C.C.A.G), visé à l'article 3.1 ;
- 5) L'offre technique du Titulaire ;
- 6) S'il y a lieu les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du de l'accord-cadre ;
- 7) Les bons de commande.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Aucune réserve qui serait apportée aux clauses de l'accord-cadre, lors de la remise des offres puis durant son exécution, ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans un document quelconque du Titulaire, contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée nulle et non écrite. Cela concerne notamment les conditions générales et particulières de vente du Titulaire.

4.2. Pièces générales

Il s'agit des pièces générales suivantes :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents UE reconnus, applicables aux travaux et fournitures, et en vigueur au moment de leur exécution. Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire s'engage à respecter les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus applicables aux travaux et matériaux, objets de l'accord cadre et en vigueur au moment de leur exécution, en particulier les normes AFNOR ou équivalents, tels que les Ecolabels.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification, qui correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie signée de l'accord-cadre.

Il est conclu pour une période de trente-six (36) mois. Toutefois, durant cette période, l'Organisme contractant aura la faculté de dénoncer l'accord-cadre, à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé, moyennant un préavis d'un (1) mois, permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Par ailleurs, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions visées par l'article 24 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Au terme de la période de trente-six mois, l'accord-cadre prend fin sans autres formalités.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION

Les locaux, qui pourront être concernés sont tous ceux gérés directement par la CAF de la Seine-Saint-Denis en pleine propriété ou en location.

D'importance et de taille très variables, les locaux peuvent être situés dans n'importe quelle zone géographique du Département de la Seine-Saint-Denis et à Paris.

A titre d'information, l'Organisme occupera un nouveau site situé à Noisy-Le-Grand en remplacement du site « Descartes ». La date prévisionnelle est fixée au 1^{er} septembre 2026. Un avenant de régularisation sera établi pour inclure le nouveau site.

La liste ci-dessous indiquée est, en effet, susceptible d'évoluer :

Immeuble	Adresse
Le siège social de la CAF 93	52 rue de la République, 93000 Bobigny
Le site de Rosny-sous-Bois	15/17 rue Jean Pierre Timbaud, 93110 Rosny-Sous-Bois
Le site de Saint Denis Basilique	9-11 Boulevard de la Commune de Paris, 93200 Saint-Denis
Le site « Shamrock »	32 Avenue du pave neuf, 93160 Noisy le Grand
Le site « Le Descartes »	29, Promenade Michel Simon, 93160 Noisy-le-Grand
Le Centre de ressources d'Île de France	67 Avenue de Jean Jaurès, 75019 Paris
Le site d'Aulnay-sous-Bois	134 rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-Sous-Bois

ARTICLE 7 : CONDUITE DES TRAVAUX

La conduite des travaux sera assurée par l'Organisme contractant, qui est représenté par le Responsable du PIMSE ou par son délégataire, lequel sera chargé de diriger l'exécution des travaux, d'en proposer la réception et le règlement, ainsi que d'assurer par leurs directives, le suivi technique des travaux et prestations commandés.

ARTICLE 8 : NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser, dans le cadre du présent accord-cadre, les travaux de plomberie destinés aux différents locaux de la CAF de la Seine-Saint-Denis, tels qu'ils sont fixés dans les documents de l'accord-cadre.

Le détail et les spécifications techniques des travaux et prestations à réaliser et leurs modalités d'exécution sont fixés au Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

9.1. Dispositions applicables au Titulaire

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le Titulaire qui envisage de sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains travaux devra en faire la demande. La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 dûment rempli par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant). Pour qu'elle lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué.

Si le Titulaire confie l'exécution de prestations à un sous-traitant, sans en informer préalablement l'Organisme contractant et sans l'accord de celui-ci, le sous-traitant ne peut prétendre à aucun paiement auprès de l'Organisme contractant.

Toute sous-traitance non déclarée engage la responsabilité du Titulaire. Il est tenu à cet égard d'engager toutes les dépenses qui seront nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les travaux de reprise et de remise en l'état des lieux, conformément aux stipulations de l'accord-cadre et des règles de l'art.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1°) Déclaration de sous-traitant au moment de dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2°) Déclaration de sous-traitance pendant l'exécution de l'accord-cadre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par les parties intéressées.

Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

9.2. Dispositions applicables aux sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Organisme contractant au Titulaire de l'accord-cadre. Par ailleurs, le sous-traitant libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Il reprend dans la facture qu'il adresse au Pouvoir adjudicateur à travers la plateforme Chorus, pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours, après réception de la facture conforme. Ce délai court à compter de la réception, par l'Organisme contractant, de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant.

L'organisme contractant informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 10 : ETENDUE ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

10.1. Etablissement de devis préalable

Avant l'établissement de tout devis relatif à des travaux de dépose ou d'installation sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU), le Titulaire ou son représentant qualifié devra avoir visité les lieux où vont se dérouler les travaux en cause.

Le Titulaire étant réputé connaître les lieux, aucune réclamation relative à des imprévisions portant sur des points apparents ou aisément vérifiables, ne pourra être prise en compte.

Tous les devis demandés seront détaillés local par local, poste par poste. Les devis devront en outre reprendre impérativement les numéros d'articles et les prix unitaires contractuels.

10.2. Forme des commandes

Les commandes seront émises par l'Organisme contractant, au fur et à mesure de ses besoins, à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Organisme contractant peut émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande, communiqué au Titulaire avant le début d'exécution des travaux, portera la signature du Directeur de l'Organisme contractant, ou de son représentant dûment mandaté. Il sera envoyé au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la commande. La date de réception du bon de commande par le Titulaire est la date de notification de la commande.

En cas de nécessité et/ou d'urgence, les travaux de dépannage pourront être commandés par téléphone ou par mail exclusivement par le Responsable du PIMSE de l'Organisme contractant ou son délégué sur le site concerné, sachant que ces commandes seront ensuite confirmées par bon de commande.

La résiliation de l'accord-cadre ne met pas en cause la validité des bons de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Les parties sont à cet égard tenu de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre jusqu'à l'admission des prestations par l'Organisme contractant.

Chaque bon de commande indiquera notamment les éléments suivants :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La désignation des travaux et/ou des fournitures ou matériaux ;
- La quantité ;
- Le lieu et le délai de réalisation (ou la date d'exécution à ne pas dépasser) ;

- Le prix contractuel en vigueur le jour de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu d'envoi des factures.

Les travaux modificatifs, en plus ou en moins, ne devront être réalisés qu'après réception par le Titulaire d'ordres de service modificatifs signés par la Personne chargée du suivi de l'exécution de l'accord-cadre ou par son délégué.

10.3. Variété des travaux

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, pour éluder ses obligations ou majorer sa rémunération, de la variété des travaux qui feront l'objet des bons de commande.

Aucun travail, ni aucune fourniture ne sera rémunérée :

- S'ils n'ont pas fait l'objet d'une commande conforme par l'Organisme contractant ;
- Si cette commande n'émane pas directement de la personne représentant l'Organisme contractant ou son délégué ;
- S'il résulte, sans contestation possible, que les règles techniques ou de l'art n'ont pas été respectées par le Titulaire.

10.4. Conditions d'intervention

De manière générale, les travaux auront lieu pendant les jours et heures ouvrables de l'Organisme contractant, la plage horaire fixée étant de 7 heures 30 à 18 heures 30.

De façon ponctuelle ou en cas d'urgence, certains travaux pourront être demandés et exécutés en dehors de ces horaires, voire le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour ne perturber qu'au strict minimum nécessaire l'activité de l'Organisme contractant.

10.5. Délais d'intervention

10.5.1 Interventions programmées

L'intervention sera planifiée et débutera à partir de la date indiquée dans le bon de commande. Le Titulaire doit donc impérativement respecter ce délai sous peine d'application des pénalités prévues à cet effet.

Pour les autres travaux commandés par l'Organisme, d'une façon générale, le délai d'intervention n'excédera pas huit (8) jours ouvrés après la réception de la commande par le Titulaire.

Le représentant de l'Organisme, ou son délégué habilité, réceptionne l'intervention soit par un bon d'intervention que l'un ou l'autre signe, soit par un procès-verbal de réception dressé avec le Titulaire et signé par les parties en cause.

Les interventions correspondantes sont réalisées uniquement aux jours et heures ouvrables, sauf cas dûment justifiés.

10.5.2. Interventions de dépannage

Le personnel de l'entreprise doit intervenir sur le site dans les deux (2) jours calendaires suivant la réception de la demande émise par le Responsable du PIMSE ou son délégué. Les désordres doivent par la suite être résolus au plus tard sous cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'intervention.

Le délai d'exécution devra impérativement tenir compte de celui imposé dans le bon de commande ou ordre de service, le planning ou le calendrier de réalisation.

10.5.3. Interventions urgentes ou d'astreinte

Le Titulaire s'engage à effectuer un dépannage en urgence dans les locaux de l'Organisme contractant, dans un délai d'intervention maximal de deux (2) heures à compter de la réception de la demande émise par ce dernier. A cet égard, l'Organisme contractant peut effectuer la demande par tout moyen approprié, tel que l'appel téléphonique ou l'envoi de courriel. Cela étant, un bon de commande de régularisation sera remis ultérieurement au Titulaire.

En outre, en cas d'urgence, les réparations en cause doivent être satisfaites dans les 48 heures qui suivent la réception de la commande par le Titulaire.

10.6. Liaisons avec le Titulaire

Toutes les conditions d'exécution impliqueront donc en permanence :

- La possibilité de joindre le Titulaire facilement, personnellement ou son chargé d'affaires dûment mandaté ;
- Que le chef d'équipe présent sur le chantier en l'absence de l'entrepreneur ou de son représentant habituel, soit un interlocuteur dûment qualifié, capable de s'exprimer en langue française, et habilité à prendre toute décision aussi rapidement que possible ;
- Compte tenu de la nature des travaux, qu'au moins un membre de l'équipe présente sur le chantier s'exprime, lise et écrive correctement en langue française ;
- Qu'une flexibilité qualitative et quantitative en main-d'œuvre reste disponible en vue de faire face à plusieurs chantiers simultanément ou de natures diverses, dans les délais impartis et convenus.

10.7. Modifications en cours d'exécution

Si l'intérêt de l'Organisme contractant ou un motif d'intérêt général les justifient, des modifications de l'accord-cadre peuvent être décidé par l'Organisme contractant. Le Titulaire est tenu de les exécuter dans les mêmes conditions que les travaux prévus dans le cadre du présent accord-cadre, sans préjudice au droit à la compensation auquel il peut prétendre.

La décision de l'Organisme contractant sera notifiée par courriel au Titulaire, qui sera réputé l'avoir acceptée s'il n'a pas formulé de réserves, sans préjudice des délais d'intervention en urgence, dans les 5 jours qui suivent la réception de ladite décision.

La modification d'une commande peut soit être faite en plus soit en moins.

L'accord-cadre peut en outre être modifié conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 : VÉRIFICATIONS DES TRAVAUX

Les opérations de vérifications préalables à la réception des travaux prescrits par un bon de commande seront effectuées conformément aux dispositions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. et C.C.T.P.) et aux articles 24, 25 du C.C.A.G. « travaux » visé à l'article 3.1 ci-avant.

Il sera aussi opéré régulièrement, en cours d'exécution des travaux, à leur vérification, en vue de contrôler leur conformité aux prescriptions contractuelles, et ce afin de vérifier la qualité technique escomptée des matériaux et des prestations dans le strict respect des conditions de coûts et délais contractuels.

Si le Titulaire ne se conforme pas, dans un délai approprié que l'Organisme contractant fixe, aux prescriptions de l'accord-cadre, ou en cas de réserves émises par l'Organisme contractant restées vaines, les pénalités prévues ci-après seront appliquées, au terme du délai fixé.

ARTICLE 12 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages se fera à l'achèvement de l'ensemble des travaux afférents à l'exécution de l'opération commandée. Elle se fera dans les conditions fixées par l'article 41 du CCAG Travaux susmentionné.

La réception ne pourra intervenir qu'après l'exécution conforme des travaux de reprises. Les travaux de reprise dus aux prestations non conformes n'ouvriront droit à aucune indemnité ou plus-value ; ils sont à la charge du Titulaire.

Pour les opérations revêtant une certaine importance du fait de leurs montants ou de leurs implications techniques, la réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal notifiant au Titulaire la réception des ouvrages. Pour les travaux de moindre importance, la mise en règlement de la facture correspondante vaudra notification sans réserve de la réception des ouvrages.

La signature du procès-verbal sans réserve ou la levée de réserves déclenche le délai de garantie des travaux réalisés en cause.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Conformément à l'article à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux susmentionné à l'article 3.1, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Durant ce délai, le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à l'obligation de « parfait achèvement des travaux exécutés ».

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de finition ou de reprise demandés lors de la réception des travaux ;
- Remédier à ses frais et sous sa responsabilité à tous les désordres, dont les causes lui sont imputables et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception, après reprise des imperfections constatées.

Les éléments d'équipement demeurent soumis à une garantie de bon fonctionnement de 2 ans. Il est précisé que le point de départ des garanties visées ci-avant est la date d'effet de la réception des travaux.

La garantie légale pour défauts et vices cachés est également applicable. En effet, si des vices sont constatés postérieurement à la réception des travaux effectués par le Titulaire, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de ces défaillances ou de leur mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications de l'accord-cadre sont à la charge de celui-ci, sans préjudice à l'indemnité à laquelle l'Organisme contractant peut prétendre.

De plus, le Titulaire garantira l'Organisme contractant contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériaux fournis.

Le Titulaire peut, en plus des garanties requises, proposer d'autres garanties supplémentaires.

Les garanties susmentionnées s'appliquent également à tout sous-traitant accepté.

ARTICLE 14 : PENALITES

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 19 du C.C.A.G-Travaux visé à l'article 3.

Des pénalités pourront être appliquées à hauteur de **1/10 du montant total hors taxes de la commande**, avec un minimum de **150 euros par commande, par jour de retard**, sans limitation de durée sauf résiliation, au Titulaire qui ne respecterait pas les délais d'exécution contractuels ou ceux fixés par l'Organisme contractant pour les reprises d'ouvrages ou les réparations des dommages imputables au Titulaire.

En cas de non-intervention dans les délais impartis pour les **interventions d'urgence**, et sauf cas de force majeure, une pénalité de **1/30 du montant hors taxes de la commande par heure de retard** pourra être appliquée. Toute heure entamée est considérée comme due.

L'absence à un rendez-vous de chantier, ainsi que les retards dans la transmission des pièces, documents ou devis, pourront donner lieu à une pénalité de **75 euros par jour de retard ou de carence**.

En complément, les manquements suivants pourront également donner lieu à l'application de pénalités spécifiques :

Tableau des manquements et pénalités applicables

Manquement	Pénalité	Modalités d'application
Retard dans la transmission d'un devis	50 € par jour de retard	À compter d'un délai de 72h
Retard dans la transmission d'un rapport d'intervention	40 € par jour de retard	48 h après intervention programmée ou d'urgence
Retard dans la mise à jour de la main courante ou du registre de maintenance	30 € par jour de retard	Par document non transmis
Non-respect des délais d'intervention programmée	75 € par jour de retard	Hors cas de force majeure

Manquement	Pénalité	Modalités d'application
Non-respect des délais de remise en service après réparation	300 € par jour ouvré de retard	Si l'installation reste inutilisable
Personnel non identifiable ou non habilité	100 € HT par constat	Absence de tenue d'identification et de carte professionnelle, lors d'un contrôle de l'Organisme
Absence de la mise en sécurité d'une installation présentant un risque	500 € par constat	Pénalité appliquée si aucune mesure conservatoire n'est prise (coupure, protection, signalement)
Absence d'intervention d'urgence sur une fuite importante	500 € par jour	Lorsque le titulaire n'intervient pas dans le délai d'urgence prévu au marché à compter du signalement par l'Organisme.
Sanitaires laissés hors service sans informer l'Organisme	200 € par constat	Lorsque des équipements sanitaires (WC, lavabos, robinetteries, etc.) restent hors service sans que l'Organisme ait été informé ou sans qu'une signalisation adaptée n'ait été mise en place par le titulaire
Absence de curage ou nettoyage des réseaux prévu au marché.	300 € par opération	Au constat du manquement
Intervention non conforme nécessitant une reprise	100 € par reprise	Cumulable si plusieurs reprises
Non-réalisation d'une opération de maintenance préventive	300 € HT par intervention non réalisée	Constat effectué lors du contrôle du planning de maintenance ou lors d'un audit de l'Organisme. La pénalité est appliquée par opération manquante.
Absence au rendez-vous de chantier	75 € par absence	Par rendez-vous manqué
Absence de matériel ou pièces nécessaires entraînant un déplacement inutile	50 € par déplacement	Par intervention non réalisée

Manquement	Pénalité	Modalités d'application
Non-respect des procédures d'accès ou de sécurité du site	100 € par manquement	Par agent ou par intervention
Dépôts de matériaux ou déchets non évacués	200 € par constat	Jusqu'à remise en conformité. La pénalité est appliquée si les déchets ou équipements remplacés ne sont pas évacués par le titulaire conformément à la réglementation.
Non mise à jour de la documentation technique (DOE, plans, fiches techniques)	200 € HT par constat	Pénalité appliquée si la documentation technique n'est pas tenue à jour ou non remise à l'Organisme
Non réalisation des contrôles réglementaires ou fonctionnels des installations sanitaires	200 € HT par contrôle manquant	Pénalité appliquée si les mesures prévues au CCTP ne sont pas réalisées lors des visites périodiques.
Non-respect des engagements d'astreinte ou de disponibilité	100 € par heure de retard	Toute heure entamée est due
Retard dans la remise du bilan annuel d'exploitation	500 € HT par semaine de retard	Le bilan doit être transmis à la date fixée par l'Organisme. La pénalité est appliquée par semaine de retard.
Non-respect des règles d'hygiène ou absence d'EPI	150€ par manquement	Par agent ou par intervention
Non transmission des informations à la suite des observations des organismes de contrôle	200 € HT par constat	Le titulaire doit informer l'Organisme des prescriptions des organismes de contrôle. Pénalité appliquée en cas de non-transmission
Non restitution des stocks à la fin du marché	Valeur des stocks manquants + 200 € HT	Constat effectué lors de l'état contradictoire de fin de marché entre l'Organisme et le titulaire.

Les pénalités susvisées sont cumulables lorsque les conditions de leur application sont simultanément réunies. Elles sont recouvrées par compensation au moyen de retenues sur les paiements dus, sans préjudice du droit de l'Organisme contractant d'engager la responsabilité civile ou pénale du Titulaire.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**15.1. Obligations particulières**

Pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Dans le respect des normes en vigueur et dans le but d'assurer dans le temps une fiabilité constante des équipements confiés, le Titulaire s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter l'ensemble des travaux et prestations qui lui sont demandés, notamment :

- Détacher un personnel de haute technicité ;
- Garantir une célérité d'exécution et d'intervention ;
- Prendre contact avec le responsable du service technique de l'Organisme contractant sur le site, lors de chaque intervention.

15.2. Obligations de conseil et d'information

Pour toutes les questions portant sur les prestations relatives à l'exécution de l'accord-cadre, qui ont une importance déterminante pour le consentement de l'Organisme, le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation de conseil et d'information envers l'Organisme contractant.

À titre illustratif, ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec les travaux objet du présent accord-cadre ou la qualité des parties à celui-ci. Outre l'engagement de la responsabilité du Titulaire de l'accord-cadre, le manquement de ce dernier à son devoir d'information peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation auprès de l'Organisme.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES**16.1. Responsabilité en cas de dommages**

Pendant toute la durée des opérations, le Titulaire sera tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés aux ouvrages et aux matériaux approvisionnés ou repris, et ce même durant le transport de ces derniers.

Le Titulaire doit garantir l'Organisme contractant contre les dysfonctionnements de l'installation qu'il fournit.

La responsabilité du Titulaire demeure engagée jusqu'à la réception des travaux en cause et pendant la durée de validité de la garantie susmentionnée à l'article 13.

16.2. Assurances

Le Titulaire de l'accord-cadre et tout sous-traitant accepté et agréé au titre de l'accord-cadre doivent être couverts auprès d'une compagnie d'assurance par un ou plusieurs contrats d'assurances en cours de validité les garantissant eux et leurs préposés, pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités en cas d'accidents, de dommages et pertes d'exploitation causés par la conduite des travaux et des prestations ou par les modalités de leur exécution.

Ainsi, ils doivent être titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés,

Ces attestations d'assurances indiquant la nature, le montant et la durée des garanties seront jointes à l'offre.

De plus, en cours d'exécution de l'accord-cadre, si la date de validité d'une ou plusieurs attestations d'assurance est arrivée à échéance, le Titulaire devra remettre à l'Organisme, sans autre formalisme, de nouvelles attestations, qui prendront le relais. Pour donner suite à toute demande de l'Organisme, le Titulaire se chargera de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire. Cela est applicable par ailleurs à l'égard du sous-traitant qui manque à cette obligation.

Article 17 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si un ajournement des travaux est décidé par l'Organisme, il sera fait application de l'article 49.1 du CCAG travaux.

ARTICLE 18 : PRIX ET REVISION

18.1. Contenu des prix

Les prix proposés dans le bordereau des prix annexé à l'Acte d'engagement sont des prix unitaires libellés en euros et en hors taxes, établis aux conditions économiques en vigueur au mois de mars 2026, mois précédant celui de la remise des offres.

Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux conformément aux stipulations des documents de l'accord-cadre, y compris les frais généraux, les impôts et taxes, et assurer au Titulaire une rémunération. Les coûts de déplacement sur site de la main-d'œuvre sont inclus dans les prix des travaux demandés.

Pour la réalisation des travaux courants, planifiés ou/et de dépannage, le bordereau de prix de référence sera celui figurant à l'Acte d'engagement du Titulaire (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement).

Les travaux étant soumis à l'établissement de devis préalables, les prix seront établis aux déboursés. Le Titulaire appliquera les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement qu'il a signé.

Les prix des fournitures et des pièces sont calculés, par application aux factures des fournisseurs, du coefficient de revente indiqué dans ce même Acte d'Engagement. En tout état de cause, le coefficient de revente ne pourra

excéder **1,15** sur le prix réellement payé par le Titulaire du marché au grossiste et/ou fabricant, toutes remises déduites.

La main-d'œuvre est comptée sur la base du prix à l'heure indiqué dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'Acte d'Engagement.

Les prestations et travaux non prévus au bordereau des prix unitaires (BPU) pourront être exécutés après envoi d'un devis et acceptation par l'Organisme contractant. Toutefois, la main-d'œuvre sera comptée sur la base du prix de l'heure porté au bordereau de prix du Titulaire (Annexe 1 à l'Acte d'Engagement), et les fournitures par application aux factures des fournisseurs du coefficient de revente proposé par le Titulaire et qui figure dans le même BPU.

Afin de permettre à l'Organisme contractant d'effectuer les vérifications requises, le Titulaire doit joindre à ses factures une copie des factures des fournisseurs de matériaux et/ou des grossistes spécialisés.

Ce coefficient et taux de main-d'œuvre prendront en compte tous les travaux et prestations nécessaires à la mise à pied d'œuvre des matériels et matériaux.

18.2. Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les prix proposés par le Titulaire seront révisables annuellement à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, selon la formule de révision suivante, avec arrondissement le cas échéant au millième inférieur des deux chiffres après la virgule :

$$PR = P_0 * \left\{ 0,15 + \left[0,85 * \left(\frac{BT38R}{BT380} \right) \right] \right\}$$

Dans laquelle :

P_R	Prix révisé
P_0	Prix d'origine pour la 1 ^{ère} révision, prix précédent pour les révisions suivantes
$BT\ 38_0$	Index des prix « Plomberie sanitaire », valeur du mois d'établissement des prix.
$BT\ 38_R$	Même index, dernière valeur connue au moment de la révision.

Pour l'application de la formule susmentionnée, les index des susmentionnés sont ceux publiés par l'INSEE. Ainsi, la valeur finale des index utilisés est celle en vigueur à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le bon de commande, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Les évolutions de prix de fournitures à la hausse ne pourront pas dépasser celles appliquées par les fabricants. De même, les évolutions de prix à la baisse devront être intégralement appliquées lors de l'établissement des devis par le Titulaire.

Toute révision du bordereau des prix unitaires (BPU) doit, avant d'être appliquée, être acceptée de manière expresse, moyennant un écrit, par l'Organisme. Le Titulaire transmettra le nouveau bordereau de prix unitaires, sous format PDF et sous format Excel, en précisant sur le document la date d'effet de la révision des prix. A défaut, les prix de l'année (N) s'appliqueront durant l'année (N+1).

Le Titulaire doit en outre joindre à la proposition de révision des prix unitaires un justificatif de l'évolution des prix de vente chez les fabricants de matériaux objets de l'accord-cadre.

En cas de désaccord entre les parties suite au manquement du Titulaire à son obligation d'information concernant le nouveau BPU, l'Organisme contractant peut résilier l'accord-cadre, selon les modalités indiquées à l'article 24 du présent CCAP.

18.3. Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'application des dispositions susmentionnées conduirait à une augmentation supérieure à 5 % du total hors taxes du BPU durant l'année d'exécution (N+1) par rapport à l'année d'exécution (N), l'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord-cadre moyennant un préavis d'un (1) mois.

Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES DEPENSES

19.1. Avances

Les avances sont régies par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2191-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut accorder une avance, alors même que les conditions fixées par l'article R2191-3 précité ne sont pas remplies. L'avance accordée représente 5% du montant total toutes taxes comprises du bon de commande en cause.

Le montant de l'avance doit être remboursé intégralement lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant total toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre d'un bon de commande. À cet égard, le remboursement s'impute de manière définitive par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Le cas échéant, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

En contrepartie de l'avance à laquelle il prétend, le Titulaire ou son sous-traitant doit constituer une garantie dont le montant correspondant au montant toutes taxes comprises de l'avance demandée.

19.2. Acomptes

Si le d'exécution des prestations prescrites par un bon de commande dépasse 30 jours, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, conformément aux dispositions de l'article R2191-20 du Code de la commande publique.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Ils sont toutefois diminués de la fraction correspondant à la retenue de garantie mentionnée à l'article R2191-32 du Code de la commande publique.

Le montant de la retenue de garantie correspond à 5% du montant initial du bon de commande auquel il se réfère, augmenté le cas échéant du montant de la modification en cours d'exécution.

Les opérations liées aux acomptes sont constatées par écrit établi par l'Organisme contractant ou vérifié et accepté par lui.

19.3. Facturation

19.3.1°) Présentation des devis

Les devis devront faire ressortir en détail, local par local et par articles, les quantités réellement mises en œuvre. Ils rappelleront, en outre, les prix unitaires contractuels et décomposeront les prix de façon détaillée.

19.3.2°) Attachements

Pour les chantiers n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable sur devis, des attachements journaliers correspondant aux travaux réellement effectués seront établis. Ils devront porter l'en-tête et le cachet de l'entreprise et comporter :

- La description précise de l'intervention réalisée ;
- La nature, les quantités des matériaux et produits utilisées, et toute information permettant une évaluation objective ceux-ci ;
- Les noms et qualification des intervenants et le nombre d'heures de travail réalisés par chacun d'eux.

Ils doivent être signés du chef de l'équipe d'intervention et du représentant local de l'Organisme contractant.

Ces attachements sont de simples constats ne valant pas réception. Ils serviront de base à la facturation et devront être impérativement joints à la facture. Comme précisé ci-dessus, la mise en règlement de la facture vaudra réception sans réserve.

19.3.3°) Etablissement des factures

La facturation des prestations et travaux s'effectuera après constatation de service fait et réception des travaux par L'Organisme.

Le Titulaire doit établir sa facture, accompagnée des photocopies des factures des fournisseurs et de la feuille d'attachement, attestant du service fait, établie contradictoirement.

19.3.4°) Adresses d'envoi des devis, des attachements et des factures

Les devis, attachements doivent être envoyés sous format PDF, par mail à l'adresse du Responsable PIMSE ou son référent, permettant d'identifier l'expéditeur et donner une date certaine à l'Organisme contractant. Les coordonnées d'envoi seront communiquées à la notification de l'accord-cadre.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

Les intérêts éventuellement dus par l'Organisme contractant pour retard de paiement ne sauraient courir qu'à partir de l'expiration du délai global d'exécution des prestations qui commence à la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

Chaque facture comportera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et adresse du créancier ;
- Numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Les numéros et dates de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- La nature des prestations exécutées et les quantités y afférant ;
- Le montant hors T.V.A. des travaux, prestations et fournitures exécutés ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total TTC des travaux, prestations et fournitures exécutés et la date.

19.4. Délai global de paiement

Sous réserve de la conformité de la facture aux éléments ci-dessus mentionnés, l'Organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture en cause, pour opérer le règlement de celle-ci.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est, de fait, suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter par ce dernier. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la facture conforme ou de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de l'intégralité des justification et modifications demandées, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et du sous-traitant payé directement. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai susmentionné jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due par l'Organisme.

19.5. Dématérialisation des factures

Les factures doivent être déposées sur le portail internet Chorus Pro du ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 93 (38098030000095) ainsi que le n° d'engagement (numéro du bon de commande ou à défaut en l'absence de bon de commande, le numéro de marché attribué par la CAF93).

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l'état d'avancement du traitement de la facture.

19.6. Modalités de paiement

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent accord-cadre, par virement en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire ou postal indiqué par le Titulaire.

Titulaire doit fournir au préalable un relevé d'identité bancaire émis par une banque. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les pénalités ou toute autre somme, dont le Titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

19.7. Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'encaissement ou de débit suivant l'option du Titulaire.

A la signature de l'accord-cadre, la T.V.A. est applicable au taux de 20 %.

ARTICLE 20 : LANGUE

Les différents documents relatifs au marché sont rédigés en français.

ARTICLE 21 : CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître durant l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-46 et R2191-47 du Code de la commande publique est le Directeur de l'Organisme contractant ou son délégué.

En cas de sous-traitance, l'accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées réellement par le Titulaire.

Le certificat de cession ou de nantissement des créances doit être établi par le Directeur de l'Organisme ou son délégué conformément au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d'identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.), ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Ce dernier doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations déterminées dans le présent accord-cadre. En tout état de cause, un tel changement ne peut pas impacter, de quelque manière qui puisse être, l'exécution de l'accord-cadre. Le nouveau Titulaire doit exécuter les prestations conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa

situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme contractant, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de six mois, la fourniture des déclarations sociales, les preuves de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf, et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à sa disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://app.provigis.com>

Faute de produire les documents précités, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'Organisme contractant, aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 24 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sous réserve des précisions suivantes :

24.1. Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

L'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre ou tout bon de commande y afférent, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du Titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure). Le cas échéant, le Titulaire aura donc droit à une indemnité, qui correspondra aux dépenses engagées effectivement par lui et qui n'ont pas fait l'objet d'un préalable paiement.

24.2. Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile ;
- Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article 50.1.2 du CCAG « Travaux » ;
- Incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre.

24.3. Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure :

L'Organisme contractant peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ainsi que celles fixées aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a eu fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de quinze (15) jours pendant lequel le Titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

24.4. Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure :

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 15.2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le Titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'URSSAF ;
- Le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite, en application des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique, a été reconnue inexacte.

Par ailleurs, conformément à l'article 24.3 du présent CCAP, si après notification restée infructueuse, le Titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De même, le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité.

ARTICLE 25 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, concernant les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, la juridiction compétente sera celle dont relève l'Organisme contractant.

ARTICLE 26 : DEROGATIONS

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 14 du CCAP, concernant les pénalités pour retard, déroge à l'article 19.1 du CCAG - Travaux.